

# TEMPS DANSE ET FITNESS

## DANSE-ZUMBA-FITNESS

### CHAMPAGNE SUR OISE

#### **ARTICLE PREMIER – Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L'association porte le nom de TEMPS DANSE ET FITNESS fondée le 19 août 1993

Dont les statuts ont été déposés en préfecture du val d'Oise sous le n°11165

#### **ARTICLE 2 – Objet et but de l'association**

Cette association a pour but :

- Pratique de l'éducation physique et des sports entre autre :  
Danse, Zumba et Fitness pour enfants et adultes.
- Organisation d'un spectacle de fin d'année.

#### **ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à CHAMPAGNE SUR OISE, Mairie 10 place du Général de Gaulle.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée Générale sera nécessaire.

#### **ARTICLE 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 – Composition - Cotisations**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur :  
Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre conféré aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer une cotisation annuelle, ni droit d'entrée.
- b) Membres bienfaiteurs :  
Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui ne participent pas aux activités sportives et s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.
- c) Membres Actifs :  
Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent aux activités et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs.  
Ils prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée annuellement par l'assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 6 – Radiation, perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée au Président ;
- Le décès ;

- Radiation pour non-paiement de la cotisation
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.  
Avant la prise de la décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **ARTICLE 7 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ou avoir la gestion ainsi que les rétributions pour service rendu.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **ARTICLE 8 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient âgé de seize ans au moins au jour de l'assemblée, en dessous de cet âge il doit être représenté par un parent.

Elle se réunit une fois par an.

Une convocation parviendra à chacun des membres minimum 15 jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres présents ne peuvent disposer que de trois pouvoirs. Pour la validité des délibérations, la présence ou représentation du quart des membres votant de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre de membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si la moitié des membres présents demande un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **ARTICLE 9 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres de l'association, le président peut provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient âgé de seize ans au moins au jour de l'assemblée, en dessous de cet âge il doit être représenté par un parent.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres présents ne peuvent disposer que de trois pouvoirs.

Pour la validité des délibérations, la présence ou représentation du quart des membres votant de l'association est nécessaire

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution, fusion, etc.....

### **ARTICLE 10 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 membres, élus pour 3 années et renouvelable par tiers chaque année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. La première année, le membre sortant est désigné par tirage au sort.

Est éligible tout membre de l'association à quelque titre qu'ils soient âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de ses cotisations.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il tient une comptabilité en recettes et en dépenses. Cette comptabilité sera tenue en partie double conformément au plan comptable.

### **ARTICLE 11 – Le bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé :

Un(e) président(e)

Un(e) secrétaire(e)

Un(e) trésorier(e)

Le conseil d'administration peut éventuellement élire parmi les membres éligibles de l'association un ou plusieurs vice-président(e), trésorier(e) adjoint(e) et un(e) secrétaire adjoint(e).

### **ARTICLE 12 – Rôle du bureau**

Le bureau de l'association est investi des tâches suivantes

- Le président et/ou vice-président dirige le conseil d'administration, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le secrétaire et/ou secrétaire adjoint est chargé de la correspondance, il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le trésorier et/ou trésorier adjoint tient les comptes de l'association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance de la présidence.

### **ARTICLE 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi et doit être validé en Assemblée Générale. Le règlement intérieur complètera les présents statuts.

### **ARTICLE 14 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

CHAMPAGNE SUR OISE, le 30 JUIN 2017

LA PRESIDENTE

LA SECRETAIRE